

Procédures de gestion des risques environnementaux et sociaux de la BERD pour les prêts aux grandes entreprises, les crédits aux PME et les microcrédits

Tout intermédiaire financier (IF) partenaire de la BERD doit avoir mis en place un Système de gestion environnementale et sociale (SGES) clairement défini. Ce SGES doit être en rapport avec la nature de l'IF et le niveau de risques environnementaux et sociaux (E&S) associés à ses activités commerciales, et conforme à l'Exigence de performance 9 (EP 9).

Remarque :

- **Quand l'apport de la BERD se fait uniquement sous forme de créances (des lignes de crédit par exemple), les présentes procédures DOIVENT être appliquées à tous les crédits financés à l'aide des créances de la BERD.**
- **Quand l'apport de la BERD se fait sous forme de prise de participation dans le capital de l'IF, les présentes procédures DOIVENT être appliquées à l'ensemble du portefeuille de prêts de l'IF.**

Introduction

Les Procédures de gestion des risques environnementaux et sociaux ont pour objectifs les suivants :

- aider les IF à gérer les risques environnementaux et sociaux associés à leurs activités commerciales en respectant les exigences de la BERD ; et
- proposer aux IF une méthode leur permettant de procéder par étapes pour identifier, évaluer et gérer les risques environnementaux et sociaux associés à ce type de crédits.

Ces procédures doivent être intégrées aux procédures standards appliquées par les IF pour évaluer les demandes de prêts.

Champ d'application :

Les présentes procédures s'appliquent dans les cas suivants :

- **Prêts aux grandes entreprises** d'un montant supérieur à l'équivalent de 100 000 euros.
- **Crédits aux petites et moyennes entreprises (PME)** (i) d'un montant inférieur à l'équivalent de 2 000 euros mais d'une échéance maximale de 18 mois, ou (ii) d'un montant supérieur à l'équivalent de 2 000 euros mais ne dépassant pas l'équivalent de 100 000 euros.
- **Microcrédits** d'un montant supérieur à l'équivalent de 2 000 euros et d'une échéance maximale de 18 mois.

Résumé :

Les deux diagrammes qui suivent résument les procédures de gestion des risques environnementaux et sociaux pour (1) les prêts aux grandes entreprises et les crédits aux PME, et (2) les microcrédits. Chaque étape des procédures est décrite ci-après.

Diagramme des procédures de gestion des risques E&S pour les prêts aux grandes entreprises et les crédits aux PME :

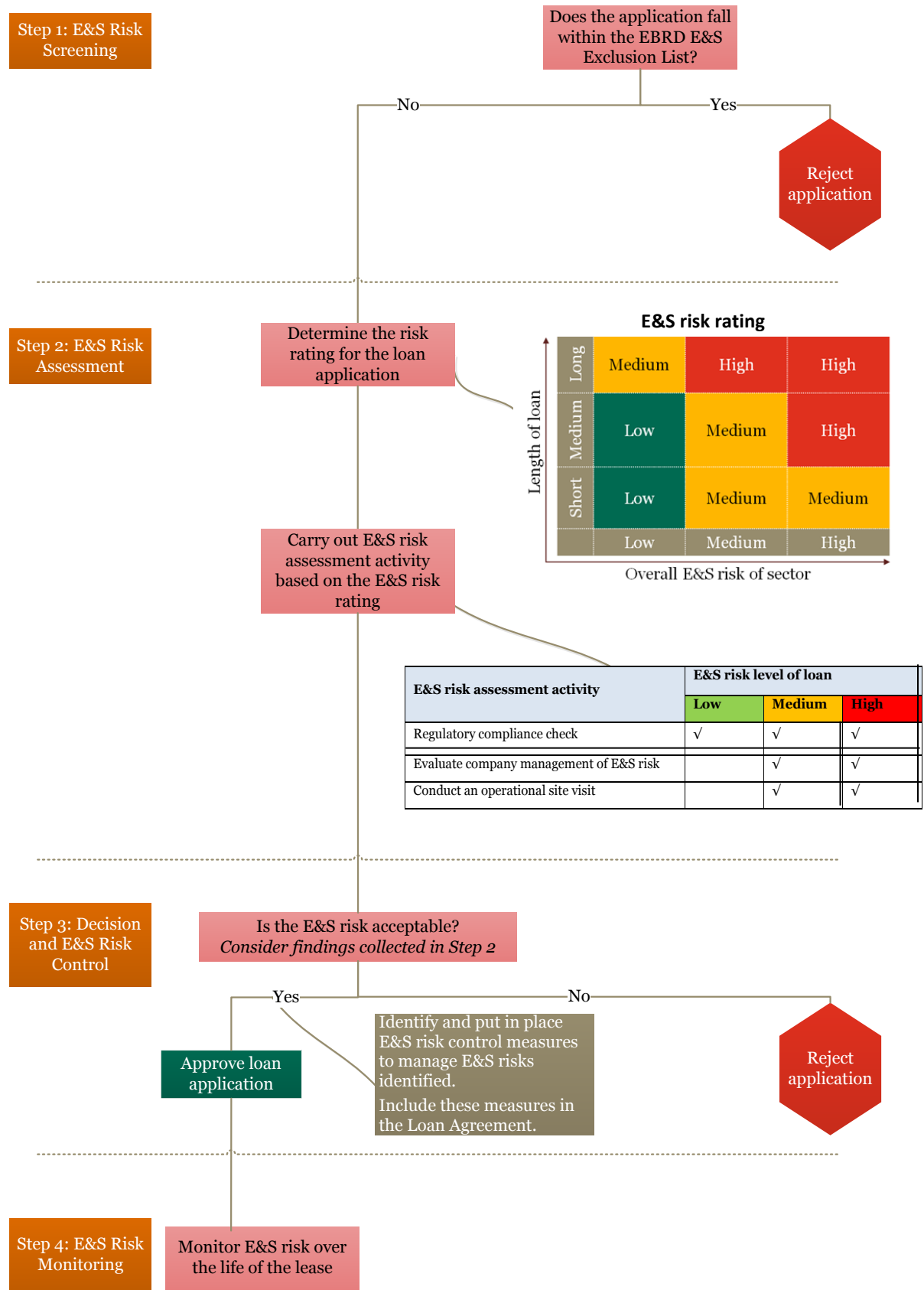
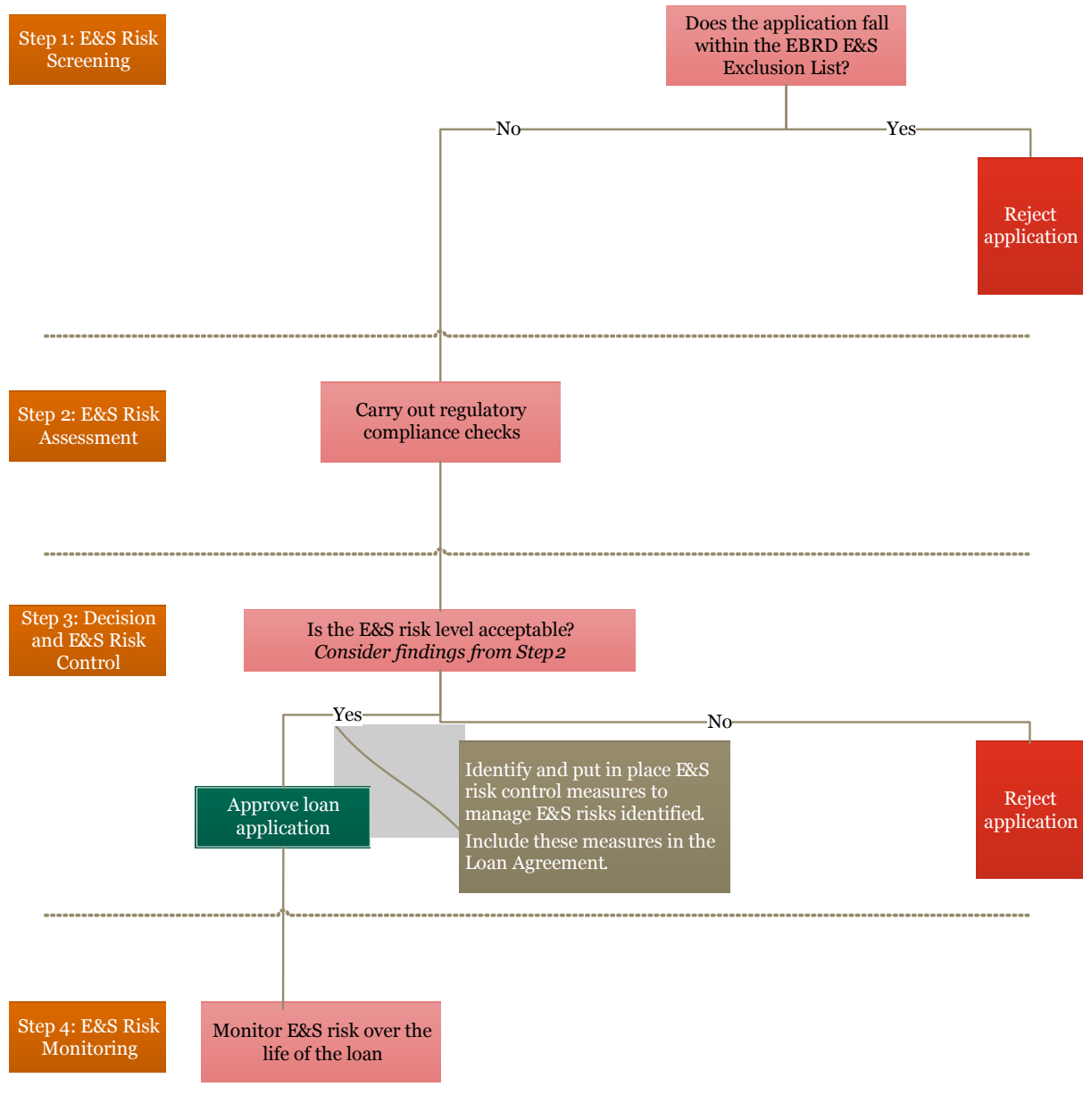


Diagramme des procédures de gestion des risques E&S pour les microcrédits :



Étape 1 : Examen préliminaire des risques environnementaux et sociaux

1.1 Application de la liste d'exclusion

- Passer au crible les activités commerciales du bénéficiaire potentiel au regard de la liste d'exclusion environnementale et sociale relative aux IF, figurant dans l'annexe 1 du présent document.
- Si le bénéficiaire potentiel est impliqué dans une quelconque activité énumérée dans cette liste, rejeter la demande de crédit.

1.2 Uniquement pour les prêts aux grandes entreprises, application de la liste des Projets de la Catégorie A

- Passer au crible les activités commerciales du bénéficiaire potentiel au regard de la liste des projets de la catégorie A, figurant dans l'annexe 2 du présent document.
- Les IF sont tenus de soumettre un rapport écrit à la BERD sur l'évaluation des risques environnementaux et sociaux et d'obtenir son consentement écrit avant d'accepter tout investissement dans un projet de la catégorie A.

Indications supplémentaires

Liste d'exclusion des projets de la BERD pour des raisons environnementales et sociales et liste des projets de la catégorie A de la BERD : de quoi s'agit-il ?

- La liste d'exclusion des projets de la BERD pour des raisons environnementales et sociales énumère les activités qui ne doivent pas être financées, en toutes circonstances, parce qu'elles sont illégales ou soumises à d'importantes restrictions en vertu d'accords nationaux ou internationaux.
- La liste des projets de la catégorie A décrit les activités qui sont susceptibles d'avoir des impacts environnementaux et sociaux significatifs et nécessitent une étude d'impacts plus formelle que les autres projets. Ces projets doivent respecter les EP 1 à 8 et 10. Les IF devront probablement faire appel à des tiers pour évaluer les risques environnementaux et sociaux des investissements de la catégorie A.
<http://www.ebrd.com/who-we-are/our-values/environmental-and-social-policy/performance-requirements.html%20>

Étape 2 : Évaluation des risques environnementaux et sociaux

2.1 Évaluation des risques environnementaux et sociaux pour les microcrédits

Généralement, les risques environnementaux et sociaux associés aux microcrédits sont faibles. Il est cependant indispensable que les IF veillent, en ce qui concerne l'ensemble des opérations de microcrédit, à la conformité de toutes les opérations de microcrédit aux lois et réglementations environnementales et sociales en vigueur.

Indications supplémentaires

- Effectuer un contrôle de conformité réglementaire pour s'assurer que le bénéficiaire respecte les lois, réglementations et normes applicables, notamment sur le plan environnemental, social, de la santé et de la sécurité, et concernant les permis de construire, licences d'exploitation et autres autorisations nécessaires.

- Pour les microcrédits, l'IF peut utiliser une ou plusieurs de ces méthodes afin de s'assurer de la conformité du bénéficiaire avec les lois et réglementations environnementales et sociales.
- Obtenir auprès du bénéficiaire une déclaration écrite dans laquelle il confirme son entière conformité avec les lois et réglementations applicables, cette déclaration pouvant être incluse par exemple dans l'accord de prêt. Exiger que le bénéficiaire informe l'IF de tout manquement à la réglementation.
- Rechercher en ligne si, par le passé, le bénéficiaire a reçu des amendes ou fait l'objet d'une action en justice.
- Vérifier dans les bases de données publiquement accessibles (par l'intermédiaire d'organismes de réglementation par exemple) si une action au pénal ou au civil a été intentée les années précédentes (les trois années précédentes par exemple) ou si une quelconque responsabilité (actuelle ou éventuelle) risque d'affecter ultérieurement les activités du bénéficiaire.
- Pour les opérations présentant des risques environnementaux et sociaux faibles à modérés, il suffit de s'assurer de la conformité par des garanties et engagements.

Aucune autre évaluation des risques environnementaux et sociaux n'est nécessaire pour les microcrédits.

2.2 Évaluation des risques environnementaux et sociaux pour les prêts aux grandes entreprises et aux PME

2.2.1 Catégoriser les risques environnementaux et sociaux

- Il est important de catégoriser les risques environnementaux et sociaux, car les procédures d'évaluation diffèrent d'une catégorie à l'autre.
- Afin de déterminer les risques environnementaux et sociaux, l'IF doit considérer deux facteurs : (1) le niveau de risques environnementaux et sociaux associés au secteur d'activités du bénéficiaire ; et (2) la durée du prêt.
- Le niveau de risques environnementaux et sociaux associés au secteur d'activités du bénéficiaire est donné par la Liste de catégorisation des risques environnementaux et sociaux de la BERD.

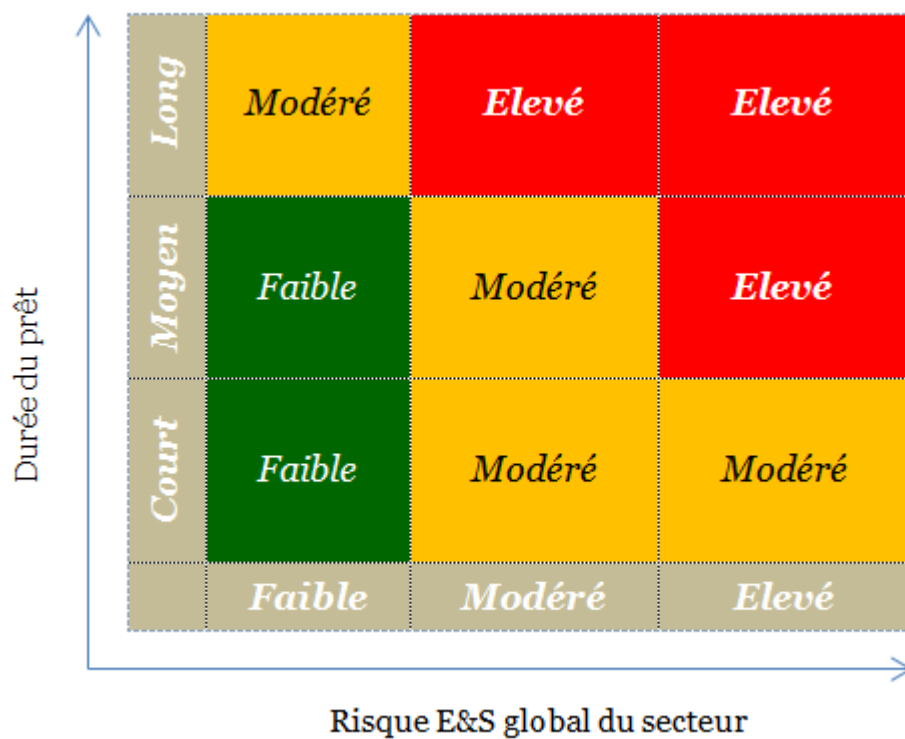
La durée des prêts aux PME est déterminée comme suit :

- Prêts à court terme : < 6 mois
- Prêts à moyen terme : 6 mois à 2 ans
- Prêts à long terme : > 2 ans

La durée des prêts aux grandes entreprises est déterminée comme suit :

- Prêts à court terme : < 1 an
- Prêts à moyen terme : 1 à 3 ans
- Prêts à long terme : > 3 ans

Diagramme 1 : Détermination du niveau du risque E&S global pour les prêts aux grandes entreprises et aux PME



Indications supplémentaires (Prêts aux grandes entreprises et aux PME)

Qu'est-ce que la Liste de catégorisation des risques environnementaux et sociaux de la BERD ?

- La liste de catégorisation des risques environnementaux et sociaux de la BERD permet de connaître le niveau de risque généralement associé à un secteur d'activités spécifique. Elle recense les secteurs d'activités, ainsi que les risques environnementaux, sociaux, ou globaux (à la fois environnementaux et sociaux) associés, en précisant s'ils sont faibles, modérés ou élevés. Elle peut être téléchargée à partir du site Internet de la BERD.
<http://www.ebrd.com/downloads/about/sustainability/ebd-risk-english.pdf>

Que faire lorsque les risques globaux (à la fois environnementaux et sociaux) sont différents des risques environnementaux et sociaux considérés indépendamment ?

- Lors de l'évaluation d'une transaction, l'IF doit considérer à la fois les risques environnementaux et sociaux. Dans certains cas, l'un de ces deux types de risques peut se manifester plus que l'autre (par exemple, dans le secteur manufacturier, les risques sociaux sont plus importants que les risques environnementaux).

- L'IF doit prendre en considération ces différences lors de son évaluation des risques environnementaux et sociaux et classer par ordre de priorité les domaines qui nécessitent une étude plus détaillée.

2.2.2 Évaluer les risques environnementaux et sociaux associés aux prêts potentiels aux grandes entreprises et aux PME

Le tableau ci-dessous résume les activités d'évaluation des risques environnementaux et sociaux à effectuer pour les opérations à risque faible, modéré et élevé.

Activités d'évaluation des risques E&S	Niveau des risques E&S associés au prêt		
	Faible	Modéré	Élevé
Contrôler la conformité réglementaire	Vérifier la conformité du bénéficiaire par des garanties et engagements.	<ul style="list-style-type: none"> • Étayer la conformité du bénéficiaire par des garanties • En cas de préoccupations, contrôler la conformité, par ex. en examinant les permis/autorisations, en discutant avec les autorités de réglementation, etc. 	* Étayer la conformité du bénéficiaire par des garanties ET contrôler la conformité, par ex. en examinant les permis/autorisations en discutant avec les autorités de réglementation, etc.
Évaluer la gestion des risques E&S du bénéficiaire		S'entretenir avec le bénéficiaire pour évaluer son engagement, ses capacités et son expérience passée dans la gestion des risques E&S.	S'entretenir avec le bénéficiaire pour évaluer son engagement, ses capacités et son expérience passée dans la gestion des risques E&S.
Visiter le site			Visiter le site pour contrôler les aspects qui suscitent des préoccupations.

- Si l'IF n'est pas satisfait des conclusions de son évaluation ou s'il est préoccupé par les risques environnementaux et sociaux, il peut envisager de procéder à une évaluation supplémentaire des risques sociaux et environnementaux pour compléter celle décrite précédemment. Cette évaluation supplémentaire doit être jugée appropriée au regard des préoccupations et risques identifiés.

Contrôle de la conformité réglementaire :

- Effectuer un contrôle de la conformité réglementaire pour s'assurer que le bénéficiaire respecte les lois, réglementations et normes applicables, notamment sur le plan environnemental, social, de la santé et de la sécurité, et concernant les permis de construire, licences d'exploitation et autres autorisations nécessaires.
- Pour les opérations présentant un faible risque E&S, il suffit d'étayer la conformité par des garanties et engagements.
- Pour les opérations présentant un risque modéré à élevé, des éléments justificatifs supplémentaires sont nécessaires, comme le montre le tableau ci-dessus.

Évaluer la gestion des risques E&S du client :

- S'entretenir avec l'équipe de direction du bénéficiaire pour évaluer :
 - son engagement dans la gestion des problèmes environnementaux et sociaux en rapport avec ses activités commerciales
 - la présence de systèmes efficaces de gestion des problèmes E&S, y compris un mécanisme de responsabilisation
 - les antécédents en termes de manquements à la réglementation, d'amendes, d'actions en justice, d'articles négatifs dans les médias, de contestations/plaintes de la part des parties prenantes reflétant dans quelle mesure la gestion des aspects environnementaux et sociaux par le bénéficiaire est efficace. Un IF peut aussi examiner les antécédents du bénéficiaire en effectuant des recherches en ligne à partir des informations accessibles au public, notamment les articles dans les médias, et les informations dans les réseaux sociaux ou sur les sites Internet des organisations non gouvernementales (ONG).

Visiter le site :

- Visiter le site où le bénéficiaire exerce ses activités pour mieux estimer les risques E&S identifiés lors des discussions avec la direction de l'entreprise et examiner la mise en œuvre des systèmes de gestion environnementale et sociale dans la pratique.
- Si cela se justifie, discuter avec les dirigeants du site et d'autres employés du mode de gestion des risques E&S.
- Un IF peut effectuer lui-même les visites de site ou demander à un spécialiste E&S de s'en charger pour son compte.
- La BERD a conçu à l'intention des IF des lignes directrices pour les visites de site.
- Si l'IF a accès à des rapports de diligence raisonnable en matière de risques environnementaux et sociaux qui ont été réalisés précédemment sur les activités commerciales du client, il peut décider de fonder son évaluation sur ces rapports au lieu d'effectuer une nouvelle visite de site, sous réserve que le rapport soit jugé approprié (voir ci-après pour plus de précisions).

Documenter les conclusions de l'évaluation des risques E&S :

- L'IF doit documenter les conclusions et recommandations formulées dans le rapport de diligence raisonnable en matière de risques environnementaux et sociaux, pour aider à prendre une décision avisée quant à l'acceptabilité des risques environnementaux et sociaux associés à l'opération envisagée.

Indications supplémentaires (prêts aux grandes entreprises et aux PME)

Comment l'IF peut-il vérifier la conformité aux lois et réglementations environnementales et sociales ?

Pour les prêts aux grandes entreprises et aux PME, la BERD peut conseiller l'IF sur les moyens de s'assurer de la conformité réglementaire.

Comment l'IF peut-il évaluer la fiabilité du rapport de diligence raisonnable déjà réalisé précédemment en matière de risques environnementaux et sociaux ?

Considérer les aspects suivants :

- Le rapport est-il suffisamment récent pour être encore pertinent en ce qui concerne les activités du bénéficiaire ?
- Le rapport couvre-t-il les problèmes concrets identifiés jusque-là dans l'évaluation ?
- L'entité qui a effectué la diligence raisonnable est-elle reconnue, compétente et impartiale ? A-t-elle une assurance de responsabilité professionnelle satisfaisante ?
- À qui s'adresse le rapport ? Le bénéficiaire/l'IF a-t-il un recours juridique ?

Quels sont les principaux outils disponibles pour aider l'IF à connaître et évaluer les risques environnementaux et sociaux ?

- Les lignes directrices infra-sectorielles de la BERD peuvent aider l'IF à mieux connaître les problèmes environnementaux et sociaux que rencontrent les entreprises dans différents secteurs d'activités et les bonnes pratiques pour les gérer.
<http://www.ebrd.com/who-we-are/our-values/environmental-and-social-policy/tools-for-financial-intermediaries.html%20>

Étape 3 : Prise de décision et contrôle des risques sociaux et environnementaux

- Évaluer tout risque E&S identifié et déterminer s'il faut accepter ou rejeter la demande de prêt [d'un point de vue environnemental et social].
 - Rejeter la demande de prêt si des risques environnementaux et sociaux importants ont été identifiés, et le bénéficiaire se révèle incapable d'atténuer les risques ou réticent à le faire.
 - Envisager d'accepter la demande de prêt du point de vue environnemental et social si les risques E&S sont acceptables et/ou si le bénéficiaire est prêt à mettre en place des mesures de contrôle des risques E&S.
- Dans le cas où l'IF a identifié des risques E&S, vérifier si les mesures de contrôle des risques énumérées ci-après pourraient les limiter.
- Tenir compte des coûts de la mise en place de mesures de contrôle des risques E&S lors de la détermination du montant définitif du prêt. L'IF peut choisir d'aider le bénéficiaire en lui proposant un financement supplémentaire pour améliorer sa performance environnementale et sociale, sous réserve que l'opération soit acceptable du point de vue de la solvabilité.
- Formaliser dans l'accord de prêt toutes les mesures de contrôle des risques E&S convenues avec le bénéficiaire, le cas échéant.

Quelles sont les mesures de contrôle des risques E&S appropriés dont l'IF peut convenir avec le bénéficiaire ?

- Se référer au guide électronique de la gestion des risques E&S de la BERD sur les mesures habituelles de contrôle des risques E&S que peut appliquer l'IF pour gérer les risques E&S – par exemple équiper le site de trousse de premiers soins et d'extincteurs, ou d'un système de recyclage des déchets.
<http://www.ebrd.com/who-we-are/our-values/environmental-and-social-policy/tools-for-financial-intermediaries.html%20>
- Parmi les mesures qui peuvent être adoptées pour atténuer ou maîtriser les risques E&S figurent la restructuration de l'opération et l'inclusion de conditions environnementales et sociales dans les accords concernant l'opération.

Étape 4 : Suivi des risques environnementaux et sociaux

- Assurer le suivi des risques E&S du prêt régulièrement car ils peuvent changer pendant la durée du prêt.
- Le suivi des risques E&S peut se faire parallèlement aux processus habituels d'évaluation du prêt.
- Deux éléments doivent être examinés lors du suivi des risques E&S :
 - Les événements ou changements qui peuvent accentuer les risques E&S ou en créer de nouveaux.
 - Les progrès dans la mise en œuvre par le bénéficiaire des mesures de contrôle de risques E&S convenues.

Quels événements ou changements doivent être pris en compte par l'IF lors du suivi des risques E&S associés aux prêts ?

- Les principaux événements ou changements qui peuvent accentuer les risques E&S, ou en créer de nouveaux sont, entre autres, les suivants :
 - Changement d'activités commerciales du bénéficiaire.
 - Enquêtes sur le respect de la réglementation, amendes ou sanctions imposées au bénéficiaire.
 - Plaintes du public ou articles négatifs dans les médias
 - Accidents ou incidents entraînant des dommages significatifs pour l'environnement ou la santé et sécurité des populations.
 - Modifications apportées aux lois et réglementations environnementales et sociales pertinentes.
 - Nouveaux développements ou changements dans l'utilisation des terres/de la propriété, sur les terrains adjacents.

Que doit faire l'IF si le bénéficiaire ne met pas en place les mesures de contrôle des risques E&S convenues ?

- S'entretenir avec le bénéficiaire pour discuter des domaines de non-conformité.
- Quand le bénéficiaire a besoin de ressources supplémentaires pour respecter les conditions E&S de l'accord de prêt, l'IF peut choisir d'aider le bénéficiaire en lui proposant un crédit supplémentaire pour améliorer sa performance environnementale et sociale, sous réserve que la transaction soit acceptable du point de vue de la solvabilité.
- Si ces entretiens se soldent par un échec, envisager de résilier le prêt si nécessaire.

Étape 5 : Pour les prêts aux grandes entreprises et aux PME – Rapports soumis à la BERD

L'exigence de performance 9 (EP9) requiert d'un IF qu'il soumette à la BERD des rapports annuels sur la mise en œuvre de son Système de gestion environnementale et sociale (SGES) et la performance environnementale et sociale de son portefeuille.

Le niveau de détail du compte-rendu de l'IF sur son portefeuille dépend du type de relation contractuelle qu'il a avec la BERD :

- Si la BERD apporte un financement sous forme de prise de participation dans le capital de l'IF, l'IF doit rendre compte de la gestion des risques environnementaux et sociaux de l'intégralité de son portefeuille d'activités.
- Si la BERD n'apporte pas de financement sous forme de participation dans le capital de l'IF mais fournit, par exemple, une ligne de crédit, l'IF doit rendre compte de la gestion des risques environnementaux et sociaux concernant toutes les opérations réalisées en utilisant le financement de la BERD.
- La BERD recommande que les IF documentent régulièrement leurs activités de gestion environnementale et sociale afin de disposer d'informations facilement accessibles pour les rapports.

Présentation des rapports :

L'Indice de durabilité de la BERD qui s'applique aux IF est un outil en ligne conçu pour aider les IF à analyser et communiquer leur mode de gestion des risques environnementaux et sociaux dans leurs propres opérations et activités commerciales, comme l'exige l'EP9 de la BERD. Le représentant autorisé de l'IF doit renseigner cet indice et envoyer les informations à la BERD. Pour accéder à cet indice, l'IF doit envoyer un courriel à l'adresse suivante : ebrdsusindex@ebrd.com

Annexe 1 : Liste d'exclusion des projets de la BERD pour des raisons environnementales et sociales

La BERD ne finance pas en connaissance de cause, directement ou indirectement, des projets dans le cadre desquels interviennent :

- (a) la production ou le commerce de tout produit ou toute activité réputé illégal en vertu de la législation ou des réglementations (nationales) du pays hôte, ou de conventions et d'accords internationaux, ou bien soumis à une élimination progressive ou à des interdictions, notamment :
 - (i) la production ou le commerce de produits contenant des polychlorobiphényles (PCB)¹
 - (ii) la production ou le commerce de produits pharmaceutiques, pesticides/herbicides et d'autres substances nocives devant faire l'objet d'une élimination progressive ou soumis à des interdictions²
 - (iii) la production ou le commerce de substances appauvrissant la couche d'ozone devant faire l'objet d'une élimination progressive³
 - (iv) le commerce de la faune ou la production ou le commerce de tout produit obtenu à partir des animaux, réglementé par la CITES⁴
 - (v) les mouvements transfrontaliers de déchets interdits en vertu du droit international⁵
- (b) la production ou l'utilisation ou le commerce de fibres d'amiante non liées ou de produits contenant de l'amiante
- (c) les activités interdites par la législation des pays hôtes ou les conventions internationales concernant la protection des ressources de la biodiversité ou du patrimoine culturel⁶

¹ Les polychlorobiphényles, ou PCB, sont une famille de produits chimiques extrêmement toxiques. On trouve fréquemment des PCB dans les transformateurs électriques à huile, les condensateurs et les appareillages de commutation datant de 1950-1985.

² Les documents de référence sont le Règlement n°2455/92 (CEE) du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux, tel que modifié en tant que de besoin ; la Liste récapitulative des Nations Unies concernant les produits dont la consommation et/ou la vente ont été interdites, ou rigoureusement réglementées, ou qui ont été retirés du marché ou n'ont pas été approuvés par les gouvernements ; la Convention sur la procédure de consentement préalable applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (Convention de Rotterdam) ; la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ; la Classification des pesticides en fonction des risques de l'Organisation mondiale de la santé.

³ Substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) : composés chimiques qui réagissent avec l'ozone de la stratosphère et l'éliminent, ce qui provoque les fameux « trous dans la couche d'ozone ». Le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone établit la liste des SAO et des dates visées de réduction et d'élimination progressive les concernant. On peut obtenir auprès du Programme des Nations Unies pour l'environnement la liste des composés chimiques réglementés par le Protocole de Montréal, parmi lesquels figurent les aérosols, les réfrigérants, les agents de gonflement pour mousse, les solvants et les moyens de protection contre l'incendie, ainsi que des précisions sur les pays signataires et les dates d'élimination progressive visées.

⁴ CITES : Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (*Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora*). Les listes des espèces protégées dans le cadre de la CITES sont disponibles auprès du Secrétariat CITES.

⁵ Les documents de référence sont le Règlement n°1013/2006 (CE) du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ; la Décision C(2001)107/Final du Conseil de l'OCDE concernant la révision de la Décision C(92)39/Final sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation ; la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

⁶ Parmi les conventions internationales pertinentes figurant : la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Convention de Bonn) ; la Convention sur les zones humides d'importance internationale,

- (d) la pêche au filet dérivant en milieu marin à l'aide de filets de plus de 2,5 kilomètres de long
- (e) le transport de pétrole ou d'autres substances dangereuses dans des navires non conformes aux exigences de l'Organisation maritime internationale (OMI)⁷
- (f) le commerce de marchandises ne disposant pas des permis d'exportation ou d'importation ou autre preuve d'une autorisation de transit requis par les pays d'exportation, d'importation et, le cas échéant, de transit.

particulièrement comme habitat de la sauvagine (Convention de Ramsar) ; la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Bern) ; la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel ; la Convention sur la diversité biologique.

⁷ En font partie les navires qui ne disposent pas de tous les certificats requis au titre de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS) (y compris, sans restriction, la conformité au Code international de gestion de la sécurité (Code ISM)), les navires figurant sur la liste noire de l'Union européenne ou interdits par le Protocole d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port (Protocole d'entente de Paris) et les navires dont l'élimination progressive est prévue aux termes de la règle 13G de la Convention MARPOL. Les pétroliers à coque simple de plus de 25 ans ne doivent pas être utilisés.

Annexe 2 : Projets de la catégorie A

Cette liste s'applique aux projets entièrement nouveaux ou d'expansion majeure ou encore de transformation-conversion dans les domaines énumérés ci-après. Les types indicatifs de projets énumérés ci-après constituent des exemples de projets qui pourraient entraîner des impacts environnementaux et/ou sociaux négatifs potentiellement significatifs et par conséquent nécessiter une étude des impacts environnementaux et sociaux. La catégorisation de chaque projet dépend de la nature et de l'ampleur de tout futur impact négatif, éventuel ou effectif, sur le plan environnemental ou social, en tenant compte des particularités de la nature, de l'emplacement, de la sensibilité et de l'envergure du projet.

1. Les raffineries de pétrole brut (à l'exception des entreprises ne fabriquant que des lubrifiants dérivés du pétrole brut) et les installations de gazéification et de liquéfaction d'au moins 500 tonnes de charbon ou de schiste bitumeux par jour.
2. Les centrales thermiques et autres installations de combustion générant plus de 300 mégawatts⁸ de chaleur, et les centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, y compris le démantèlement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs (à l'exception des installations de recherche pour la production et la transformation de matières fissibles et fertiles, dont la puissance maximale ne dépasse pas 1 kilowatt de charge thermique continue).
3. Les installations destinées à la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires, au traitement, au stockage et à l'élimination définitive de combustibles nucléaires irradiés, ou au stockage, à l'élimination ou au traitement de déchets radioactifs.
4. Les installations intégrées destinées à la fusion primaire de la fonte ou de l'acier ; les installations destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques.
5. Les installations chimiques intégrées, autrement dit les installations destinées à une production à l'échelle industrielle de substances au moyen de procédés de transformation chimique, installations dans lesquelles plusieurs unités sont juxtaposées et reliées fonctionnellement entre elles et qui servent à la production de : produits chimiques organiques de base ; produits chimiques inorganiques de base ; engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés) ; produits de base phytosanitaires et biocides ; produits pharmaceutiques de base utilisant un procédé chimique ou biologique ; et explosifs.
6. La construction d'autoroutes, de voies rapides et de voies pour le trafic ferroviaire à grande distance ; les aéroports dotés d'une piste de décollage et d'atterrissage principale d'une longueur d'au moins 2 100 mètres ; la construction de nouvelles routes à quatre voies ou plus, ou le réaligement et/ou l'élargissement de routes existantes pour en faire des axes à quatre voies ou plus, toutes les fois que la section de routes nouvelles ou la section réalignée et/ou élargie est d'une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.
7. Les oléoducs et gazoducs, les terminaux et installations associés destinés au transport à grande échelle de gaz, de pétrole ou de produits chimiques.
8. Les ports maritimes de grande envergure et les voies et ports de navigation intérieure ; les ports de commerce, les quais de chargement et de déchargement reliés à la terre, et les avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs).

⁸ Ce qui équivaut à une production électrique brute de 140 MW pour les centrales électriques à vapeur et celles à turbine à gaz en cycle simple.

9. Les installations de traitement et d'élimination des déchets pour l'incinération, le traitement chimique et la mise en décharge des déchets à risques, toxiques ou dangereux.
10. Les installations d'élimination à grande échelle des déchets pour l'incinération ou le traitement chimique des déchets ne présentant pas de risque.
11. Les grands barrages⁹ et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de façon permanente.
12. Les dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger atteint ou dépasse 10 millions de mètres cubes.
13. Les installations industrielles destinées à : (i) la fabrication de pâte à papier à partir de bois ou d'autres matières fibreuses ; ou (ii) la fabrication de papier et de carton, la capacité de production étant supérieure à 200 tonnes métriques séchées à l'air par jour.
14. Les tourbières, carrières et exploitations minières à ciel ouvert, et le traitement de minerais ou de charbon à grande échelle.
15. L'extraction de pétrole et de gaz naturel à des fins commerciales.
16. Les installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques, d'une capacité de plus de 200 000 tonnes.
17. L'exploitation forestière à grande échelle ou la déforestation de vastes étendues.
18. Les usines de traitement des eaux usées municipales d'une capacité supérieure à 150 000 équivalents-habitants.
19. Les installations de traitement et d'élimination à grande échelle des déchets solides municipaux.
20. Le développement du tourisme et du commerce de détail à grande échelle.
21. La construction de lignes électriques aériennes à haute tension.
22. Les installations de production d'énergie éolienne à grande échelle (parcs éoliens).
23. La valorisation des terres et les opérations de dragage des fonds marins à grande échelle.
24. L'agriculture primaire ou la création de forêts à grande échelle, par intensification, par réaffectation des sols ou par conversion de caractéristiques prioritaires de la biodiversité et/ou d'habitats essentiels.
25. Les usines de tannage des cuirs et des peaux d'une capacité de traitement supérieure à 12 tonnes de produits finis par jour.
26. Les installations destinées à l'élevage intensif de volailles ou de porcs disposant de plus de :
(i) 85 000 emplacements pour les poulets de chair, 60 000 emplacements pour les poules ;

⁹ La Commission internationale des grands barrages (CIGB) définit un grand barrage comme un barrage présentant une hauteur d'au moins 15 mètres à partir de la fondation. Les barrages qui ont une hauteur de 5 à 15 mètres avec un réservoir d'un volume supérieur à 3 millions de mètres cubes sont aussi classés parmi les grands barrages.

(ii) 3 000 emplacements pour les porcs de production (plus de 30 kg) ; ou (iii) 900 emplacements pour les truies.

27. Les projets¹⁰ prévus pour se dérouler dans des sites sensibles d'une importance régionale, nationale ou internationale ou qui risquent d'avoir un impact perceptible sur ces sites, même si cette catégorie de projets ne figure pas dans la liste. Ces sites sensibles sont, entre autres, les zones naturelles protégées désignées par le droit national ou international, et autres sites sensibles d'importance régionale, nationale ou internationale, les habitats essentiels ou autres écosystèmes favorisant des caractéristiques prioritaires de la biodiversité, les régions d'un intérêt archéologique ou culturel majeur, et les régions importantes pour les peuples autochtones ou autres groupes vulnérables.
28. Les projets pouvant avoir un impact social négatif important sur les populations locales et autres parties affectées par les projets.
29. Les projets dans le cadre desquels peut intervenir une réinstallation involontaire ou un déplacement économique important.

¹⁰ Y compris, sans restriction, les projets axés sur les questions environnementales et sociales (notamment ceux qui portent sur les énergies renouvelables).